



**VICE-RECTORAT
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE N°07441-2025/VR/DRH2 DU 21 OCTOBRE 2025

Portant inscription pour une durée de trois ans
sur la liste des candidats aptes à exercer
la fonction de directeur délégué aux formations professionnelles
et technologiques

Le Vice-Recteur de Polynésie française

- Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la circulaire n°2016-137 du 11 octobre 2016 relative aux missions des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques ;
Vu la circulaire n°5299-2025/VR/DRH2 du 01 août 2025 relative au recrutement de personnels enseignants à la fonction de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
Vu la décision de la commission académique du 21 octobre 2025 ;

ARRETE

Article 1 : Les candidats dont les noms suivent sont reconnus aptes à exercer la fonction de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques pour une durée de trois ans à compter de la rentrée scolaire 2026 :

- Monsieur CICHOSZ Jean-Dominique
- Monsieur HEIMANU Kévin

Article 2 : Le Secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2025

Le Vice-recteur de
la Polynésie française par intérim

Olivier HUISMAN



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision*. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

* 3 mois pour les personnes ne demeurant pas en Polynésie française et présentant leur demande devant le tribunal administratif de la Polynésie française et 4 mois pour les personnes demeurant à l'étranger.